



Assemblée générale

Distr. générale
20 novembre 2023
Français
Original : anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-cinquième session
22 janvier-2 février 2024

Mexique

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Mexique de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il n'avait pas encore ratifiés, tels que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie².

3. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Mexique maintenait ses réserves aux articles 17 et 32 de la Convention relative au statut des apatrides, ainsi qu'à l'article 17 de la Convention relative au statut des réfugiés³.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Mexique de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁴.

5. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Mexique de veiller à ce que la législation, tant au niveau fédéral qu'à celui des États, soit harmonisée avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵.

6. Le mandat du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Mexique a été établi en application d'un accord conclu avec le Gouvernement en 2002⁶.



7. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est rendue au Mexique en 2019⁷.

8. Le Mexique avait versé une contribution annuelle au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁸.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

9. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que la loi générale relative aux victimes n'avait pas été suffisamment appliquée depuis son adoption, que des groupes de population n'avaient pas accès aux mécanismes prévus par cette loi et que les femmes victimes de violations de leurs droits fondamentaux ne bénéficiaient pas d'une prise en charge spécifique⁹. Il a recommandé au Mexique de fournir les ressources nécessaires aux organismes chargés de faire appliquer la loi générale relative aux victimes et de mettre à leur disposition une formation adéquate et des mécanismes de suivi efficaces¹⁰.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

10. Le Comité des disparitions forcées a estimé nécessaire que le Mexique prenne toutes les mesures voulues pour que la Commission nationale des droits de l'homme et les commissions étatiques des droits de l'homme exercent leurs fonctions en toute autonomie et en toute indépendance. Ces commissions devraient renforcer leurs capacités de recherche, améliorer le traitement de tous les dossiers et faire bon usage de tous les pouvoirs que leur conférait la Constitution¹¹.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

11. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la discrimination dont faisaient l'objet les femmes, les communautés afro-mexicaines, les peuples autochtones et les personnes vivant dans les zones rurales¹². Il a recommandé au Mexique de leur garantir une protection complète contre la discrimination¹³.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a appelé l'attention sur la loi fédérale pour la prévention et l'élimination de la discrimination, qui prévoyait la création d'un mécanisme de plainte destiné aux victimes de discrimination. En outre, le programme national en faveur de l'égalité et de la non-discrimination 2021-2024, publié en 2021, avait pour objectif prioritaire de réduire les pratiques discriminatoires qui alimentaient l'exclusion et les inégalités sociales dont pâtissaient les groupes habituellement victimes de discrimination¹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Mexique de passer en revue la législation de l'État fédéral et celle des différents États fédérés pour s'assurer que la définition et l'interdiction de la discrimination raciale couvrent tous les aspects visés à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et s'appliquent aux actes de discrimination tant directe qu'indirecte¹⁵.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Mexique de redoubler d'efforts pour doter le Conseil national pour la prévention de la discrimination de ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, et de prendre les mesures voulues pour que chaque État fédéré dispose d'un organe chargé de recevoir les plaintes pour discrimination raciale et de promouvoir des politiques visant à éliminer la discrimination raciale¹⁶.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

14. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le taux d'homicides, élevé et en augmentation, ainsi que par les informations concernant les exécutions extrajudiciaires et les indices de létalité enregistrés au Mexique¹⁷. Il a recommandé au Mexique d'adopter des politiques visant à réduire efficacement le nombre d'homicides et d'exécutions extrajudiciaires¹⁸. Il s'est dit préoccupé par l'existence de groupes d'autodéfense dans certains États, tels que ceux de Guerrero et de Michoacán, et par les informations concernant les violations des droits de l'homme commises par ces groupes¹⁹. Il a recommandé au Mexique de renforcer la présence des institutions civiles de sécurité publique pour garantir la sécurité de la population sur l'ensemble de son territoire et éviter que des groupes d'autodéfense se substituent à l'État²⁰.

15. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les informations concernant de graves violations des droits de l'homme, y compris des actes de torture, commises par des militaires²¹. Le Comité des droits de l'homme s'est également déclaré préoccupé par la présence de militaires dans les forces de l'ordre, y compris au sein de la Garde nationale, et par le fait qu'aucun calendrier précis n'avait été défini concernant le retrait des forces armées des missions de sécurité publique²². Il a recommandé au Mexique de se défaire de son approche militaire du maintien de l'ordre, de progresser dans le processus d'établissement de la Garde nationale en tant qu'institution civile et d'élaborer un plan visant à assurer le retrait progressif et ordonné des forces armées des missions de sécurité publique²³. En avril 2023, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a invité les autorités mexicaines à donner suite rapidement à l'arrêt dans lequel la Cour suprême avait déclaré qu'il était inconstitutionnel de placer la Garde nationale sous contrôle militaire en application de la loi, soulignant qu'il était essentiel de garantir le caractère civil de la Garde nationale, conformément à la Constitution mexicaine et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme²⁴.

16. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les nombreuses informations selon lesquelles les forces de l'ordre faisaient un usage excessif de la force et des armes à feu et a pris note avec préoccupation de la teneur de certaines dispositions de la loi nationale sur le recours à la force²⁵. Il a recommandé au Mexique d'adopter des mesures pour prévenir et éliminer effectivement toutes les formes d'usage excessif de la force de la part des forces de l'ordre, et en particulier de réviser la loi nationale sur le recours à la force en s'inspirant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la mettre en conformité avec l'observation générale n° 36 (2018) du Comité sur le droit à la vie et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois²⁶. Le Comité contre la torture a recommandé au Mexique de veiller à ce que toutes les plaintes dénonçant un usage excessif de la force, en particulier de la force létale, de la part des membres des forces de sécurité et du personnel militaire donnent lieu sans délai à une enquête impartiale²⁷.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a salué l'adoption de lois et de politiques publiques visant à remédier à la crise liée aux disparitions forcées, ainsi que la mise en place d'institutions chargées de la question, mais a fait observer que les ressources allouées à la lutte contre les disparitions forcées n'étaient pas suffisantes et que la loi n'avait pas été appliquée avec efficacité, ce qui expliquait la prolongation de la crise à ce sujet²⁸. Le Comité des disparitions forcées a fait observer que la gravité des disparitions et leurs effets sur les victimes et la société mexicaine imposaient l'adoption et l'application sans délai d'une politique nationale visant à prévenir et faire cesser ces disparitions²⁹ et s'est dit préoccupé par le nombre alarmant de disparitions et par l'impunité quasiment absolue dont bénéficiaient les responsables³⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Mexique de mettre en place tous les registres, bases de données et instruments prévus par la loi générale relative aux disparitions forcées, aux crimes de disparition commis par des particuliers et au Système national de recherche de personnes, de renforcer les capacités des parquets spéciaux chargés des disparitions et de redoubler d'efforts pour enquêter sur tous les cas présumés de disparition forcée³¹. Le Comité des disparitions forcées a recommandé au Mexique d'assurer la transparence de la méthode utilisée pour mettre à jour le registre national des personnes disparues et non localisées afin de garantir la fiabilité des données recueillies³².

18. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption de la loi générale de 2017 relative à la prévention des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aux enquêtes sur de tels actes et à la répression de tels actes, mais a regretté que cette loi n'ait pas été effectivement appliquée, et s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles la police, les forces armées et d'autres agents publics avaient couramment recouru à la torture et aux mauvais traitements³³. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la nouvelle définition de l'infraction de torture introduite dans la loi générale de lutte contre la torture, car elle ne couvrirait pas expressément les actes de torture commis aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux d'une tierce personne, ni les actes visant à intimider une personne autre que la victime ou à faire pression sur elle³⁴. Il a pris note avec préoccupation des informations selon lesquelles les activités de surveillance menées par le mécanisme national de prévention de la torture avaient une incidence limitée³⁵. Il a recommandé au Mexique de faire en sorte que le mécanisme national de prévention de la torture dispose de ressources suffisantes et du personnel qualifié requis pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat dans tous les lieux de privation de liberté³⁶.

19. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que, bien qu'ils aient été réduits, les taux de surpopulation carcérale restaient élevés³⁷. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par les informations selon lesquelles plusieurs établissements pénitentiaires d'États fédérés et de municipalités étaient surpeuplés, tels que les prisons de Chalco, Lerma et Jilotepec, dans l'État de Mexico³⁸. Il a fait part de sa préoccupation concernant les faits de corruption commis par des agents pénitentiaires et d'autres membres du personnel de l'administration pénitentiaire³⁹. Il a recommandé au Mexique de continuer de s'employer à éliminer le surpeuplement dans tous les centres de détention, en particulier au niveau des États et des municipalités, principalement au moyen de mesures non privatives de liberté, et d'engager des procédures judiciaires et disciplinaires contre les agents pénitentiaires et tout autre membre du personnel pénitentiaire impliqués dans des faits de corruption⁴⁰. Il a recommandé au Mexique de faire en sorte que tous les décès survenus en détention donnent lieu sans délai à une enquête impartiale menée par un organe indépendant, compte dûment tenu du Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux⁴¹. Il lui a recommandé également de prendre des mesures efficaces pour garantir que les personnes détenues bénéficient dans la pratique de toutes les garanties fondamentales dès le début de leur privation de liberté, conformément aux normes internationales⁴².

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

20. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que des responsables locaux portaient atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire⁴³. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations indiquant que les tentatives d'ingérence d'acteurs publics et privés dans le fonctionnement du système judiciaire et du ministère public seraient fréquentes et que des juges et des magistrats seraient agressés⁴⁴. Ce même comité a recommandé au Mexique de prendre immédiatement des mesures pour protéger la pleine autonomie, l'indépendance, l'impartialité et la sécurité des juges, des magistrats et des procureurs, et de veiller à ce que, dans le cadre leurs activités, ces personnes soient préservées de tout type de pression ou d'ingérence indues de la part d'autres organes⁴⁵.

21. Le Comité contre la torture a recommandé au Mexique d'envisager la création d'instituts de médecine légale et de criminalistique, qui exerceraient leurs fonctions en toute indépendance et selon des critères strictement scientifiques, et auxquels seraient confiées les attributions actuellement dévolues aux services du Procureur général de la République⁴⁶. Le Comité des disparitions forcées a recommandé au Mexique de préciser quelles étaient les compétences qui étaient confiées au Bureau du Procureur général, aux parquets spécialisés (au niveau fédéral comme au niveau des États) et aux commissions de recherche pour leur permettre de remplir efficacement leurs fonctions⁴⁷.

22. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec intérêt de la publication de la loi relative au Bureau du Procureur général, qui habilitait le Bureau du Procureur spécial chargé des droits de l'homme à mener des enquêtes et à engager des poursuites liées à un certain nombre d'infractions relevant de la compétence des juges fédéraux, parmi lesquelles la torture, les disparitions forcées, les violations des droits de l'homme, les infractions

commises contre des journalistes et les infractions concernant des membres de communautés autochtones⁴⁸.

23. Le Comité des disparitions forcées a recommandé au Mexique d'éliminer toutes les causes structurelles de l'impunité. À cette fin, il fallait que toutes les institutions judiciaires mettent un terme aux méthodes qui empêchaient l'accès à la justice et perpétuaient la pratique des disparitions forcées⁴⁹. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations indiquant que les auteurs de crimes violents, tels que les massacres et les exécutions arbitraires bénéficiaient d'une impunité systémique, et que les familles de victimes avaient des difficultés à obtenir les réparations auxquelles elles avaient droit⁵⁰. Il a recommandé au Mexique de redoubler d'efforts pour que tous les crimes violents et autres infractions graves donnent lieu rapidement à des enquêtes approfondies et impartiales, pour que les responsables soient poursuivis et punis, et pour que les victimes reçoivent une réparation intégrale⁵¹. Le Comité contre la torture a formulé une recommandation du même ordre⁵². Le Comité des droits de l'homme a salué les efforts déployés pour accroître les capacités d'enquête des institutions, en particulier celles qui intervenaient dans le traitement de l'affaire d'Ayotzinapa, et pour renforcer le système de justice contradictoire⁵³.

24. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont constaté avec préoccupation que le régime pénal de l'*arraigo* (détention provisoire sans inculpation) demeurait en vigueur étant donné que la réforme visant à son abrogation n'avait pas été soumise à l'approbation du Sénat et des organes législatifs des États⁵⁴. Ils ont recommandé au Mexique de se conformer à leurs recommandations antérieures et d'achever dès que possible le processus de réforme constitutionnelle visant à supprimer le régime de l'*arraigo* de son cadre juridique⁵⁵.

25. En septembre 2022, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a demandé au Mexique d'abolir le régime de la détention provisoire obligatoire, dit régime de la « détention provisoire automatique », inscrit dans la Constitution, afin de remédier au problème de la privation arbitraire de liberté⁵⁶.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le Mexique s'était doté de lois et d'institutions en vue de lutter contre la corruption, mais lui a recommandé de renforcer les mécanismes institutionnels et de veiller à ce qu'ils soient dûment opérationnels⁵⁷.

27. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Mexique de modifier le Code de procédure pénale militaire et le Code de justice militaire afin que toute violation des droits de l'homme soit portée à la connaissance des tribunaux civils⁵⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Mexique de poursuivre les efforts qu'il déployait pour que le système de justice autochtone soit reconnu, respecté et renforcé⁵⁹.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

28. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que l'organisme indépendant chargé de garantir le respect du droit d'accès à l'information publique était inefficace⁶⁰. L'UNESCO a fait observer que, bien que la diffamation ait été dépénalisée au niveau fédéral en 2011, des dispositions pénales réprimant la diffamation subsistaient dans plusieurs États⁶¹. Elle a recommandé au Mexique de dépénaliser la diffamation dans les entités fédérées où elle ne l'était pas encore et d'en faire une infraction civile conformément aux normes internationales⁶².

29. Le Comité des droits de l'homme a pris note de la décision de la Cour suprême d'abroger l'article 28 (par. III) de la loi sur la culture civique de la ville de Mexico, mais a regretté de n'avoir reçu aucun renseignement sur les mesures prises pour que toute restriction du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'association soit pleinement conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶³. Il a recommandé au Mexique de veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'association réponde pleinement aux exigences strictes énoncées aux articles 19 (par. 3), 21 et 22 (par. 2) du Pacte⁶⁴.

30. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le nombre élevé d'agressions mortelles et de meurtres de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes⁶⁵. Le Comité

pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec une profonde préoccupation que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les dirigeants et défenseurs des droits des peuples autochtones, des Mexicains d'ascendance africaine et des migrants, continuaient de faire l'objet d'actes de violence, de menaces et d'atteintes à la vie⁶⁶. Le Comité contre la torture a recommandé au Mexique de prendre les mesures nécessaires pour que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes puissent exercer librement leurs activités sans avoir à craindre d'être la cible de représailles ou d'agressions⁶⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Mexique de mener des enquêtes approfondies sur toutes les atteintes à la vie et tous les actes de harcèlement ou de persécution commis l'égard de journalistes et d'acteurs de la communication communautaire, en particulier ceux qui défendaient les droits des peuples autochtones⁶⁸.

31. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que le fonds fiduciaire actuel de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes s'était révélé être un outil utile pour appliquer rapidement des mesures de protection dans les cas d'extrême urgence, mais il demeurait préoccupé par les informations selon lesquelles les mesures de protection étaient insuffisantes ou inefficaces⁶⁹. Il a recommandé une nouvelle fois au Mexique de renforcer le mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et les unités de protection des États fédérés, en leur allouant les ressources financières et humaines dont ils avaient besoin pour mener leur action, tenir compte des questions de genre dans leur travail, réaliser des interventions qui aient un effet sur les facteurs de risque structurels et sensibiliser la population à la légitimité de leur action⁷⁰. L'équipe de pays des Nations Unies et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont formulé des recommandations du même ordre⁷¹.

5. Droit au respect de la vie privée

32. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les modifications apportées au Code de procédure pénale militaire et au Code de justice militaire, qui accordaient aux procureurs et aux juges militaires des compétences étendues pour perquisitionner les domiciles et les bâtiments publics et mettre sur écoute les télécommunications privées, sans disposer d'un mandat émis par un juge ordinaire⁷².

6. Droit au mariage et à la vie de famille

33. L'équipe de pays des Nations Unies a pris acte de la réforme du Code civil fédéral, qui fixait l'âge du mariage à 18 ans, et a recommandé au Mexique de faire avancer la réforme de la législation des États fédérés et l'adoption de politiques globales visant à appliquer cette législation⁷³. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Mexique d'éliminer les stéréotypes sexistes concernant les rôles et responsabilités des hommes et des femmes en matière d'éducation des enfants et au sein de la famille et de la société⁷⁴.

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

34. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Mexique de redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et sanctionner la traite des personnes, et de veiller à ce que les mesures qu'il adopte soient effectivement appliquées⁷⁵. Le Comité contre la torture a recommandé au Mexique de continuer de s'employer à prévenir et combattre la traite des êtres humains, en particulier en appliquant efficacement la loi générale visant à prévenir, réprimer et éliminer la traite des êtres humains, et d'établir des mécanismes efficaces pour repérer les victimes de la traite et les orienter vers les services compétents⁷⁶.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que le Gouvernement n'avait pas redoublé d'efforts pour déceler des indicateurs de traite parmi les populations vulnérables et prendre en charge les victimes potentielles⁷⁷. Elle a relevé l'absence d'un cadre juridique spécifique de lutte contre le trafic de migrants, ainsi que de mécanismes de coordination interinstitutions⁷⁸.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

36. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes⁷⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté un écart salarial

femmes-hommes de 16,7 %⁸⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Mexique de poursuivre ses efforts pour combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes⁸¹. Le Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a rappelé que la législation devrait non seulement prévoir l'égalité de rémunération pour un travail égal, pour le même travail ou pour un travail similaire, mais aussi appréhender les situations dans lesquelles les hommes et les femmes accomplissaient des travaux qui étaient différents mais néanmoins de valeur égale⁸².

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que, dans les secteurs agricole et domestique, les autochtones mexicains et les migrants autochtones d'Amérique centrale étaient victimes de discrimination et de violations de leurs droits du travail⁸³.

9. Droit à la sécurité sociale

38. La Commission d'experts de l'OIT a estimé qu'il n'était pas démontré que les régimes de pension actuels permettaient de garantir une pension de vieillesse qui correspondait au moins à 40 % du revenu antérieur d'un bénéficiaire-type après trente années de cotisation⁸⁴.

10. Droit à un niveau de vie suffisant

39. L'équipe de pays des Nations Unies a dénoncé le fait que les populations en situation de pauvreté, en particulier en situation d'extrême pauvreté, se heurtaient encore à des difficultés dans l'accès aux services de santé et à l'eau potable⁸⁵.

40. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Mexique de redoubler d'efforts pour que les demandeurs d'asile et les réfugiés puissent exercer l'intégralité des droits économiques, sociaux et culturels, de supprimer les obstacles administratifs auxquels ils se heurtaient et de leur faciliter l'accès aux programmes sociaux sans leur imposer des conditions restrictives quant aux documents à fournir ou à leur statut⁸⁶.

11. Droit à la santé

41. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le taux élevé de grossesse chez les adolescentes, par la difficulté d'accéder à la contraception d'urgence et par les informations concernant le manque de services de santé procréative appropriés⁸⁷. Il a recommandé au Mexique de garantir le plein accès aux services de santé sexuelle et procréative⁸⁸.

42. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les différences que présentaient les lois pénales des États relatives à l'interruption volontaire de grossesse et par le fait que, dans de nombreux États, les motifs d'avortement étaient érigés en infraction ou limités⁸⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que seuls 11 des 32 États avaient dépénalisé totalement l'avortement jusqu'à douze semaines de grossesse⁹⁰. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Mexique d'harmoniser sa législation au niveau fédéral et à celui des États en vue de garantir la possibilité d'obtenir légalement une interruption volontaire de grossesse sécurisée lorsque la vie ou la santé de la femme ou de la fille enceinte était en jeu ou lorsque le fait de mener la grossesse jusqu'à son terme pouvait causer une souffrance ou un préjudice grave, en particulier dans les cas où la grossesse résultait d'un viol ou d'un inceste ou lorsque le fœtus n'était pas viable⁹¹. En septembre 2023, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est félicité de l'arrêt dans lequel la Cour suprême avait déclaré inconstitutionnelles les sanctions pénales prévues par le droit fédéral en cas d'avortement⁹².

43. La Commission d'experts de l'OIT a recommandé au Mexique de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les mauvais traitements infligés aux femmes autochtones ou afro-mexicaines et de continuer à promouvoir le respect de l'accouchement traditionnel dans le cadre du système sanitaire national⁹³.

12. Droit à l'éducation

44. L'UNESCO a indiqué que le Mexique avait signalé que, dans l'enseignement public, les infrastructures se dégradaient et les programmes d'études s'appauvrirent depuis des dizaines d'années et que les installations, les équipements et le matériel pédagogique laissaient à désirer, raison pour laquelle la carrière d'enseignant avait perdu de son attrait⁹⁴. Elle a recommandé au Mexique de poursuivre ses efforts visant à rendre la profession d'enseignant plus attractive grâce à une amélioration des conditions de travail des enseignants, de la formation et du système de perfectionnement professionnel, et de prendre des mesures ciblées pour améliorer l'inclusion dans l'éducation⁹⁵.

45. L'UNESCO a indiqué que le Mexique avait lancé un programme intitulé « Atención a la Diversidad de la Educación Indígena » (prise en considération de la diversité dans l'enseignement dispensé aux autochtones), qui visait à améliorer les possibilités pour les enfants des écoles autochtones d'achever le cycle de l'éducation de base⁹⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que les qualifications des enseignants de l'école publique étaient très différentes de celles des enseignants des écoles autochtones⁹⁷.

13. Droits culturels

46. L'UNESCO a encouragé le Mexique à appliquer pleinement les dispositions qui encourageaient l'accès et la contribution au patrimoine culturel et aux expressions créatives, et qui, à ce titre, étaient propres à favoriser la réalisation du droit de participer à la vie culturelle et à faciliter la participation des communautés, des professionnels, des acteurs du monde de la culture et des organisations de la société civile, ainsi que des groupes vulnérables⁹⁸.

14. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

47. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Ministère de l'intérieur était en train d'élaborer un plan d'action relatif aux entreprises et aux droits de l'homme afin de reprendre les normes les plus strictes en matière de droits de l'homme⁹⁹.

48. En décembre 2022, 10 titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait part de leurs préoccupations concernant le projet de développement du Train maya et ont prié instamment le Mexique de faire en sorte que les communautés touchées participent véritablement à l'évaluation des effets des projets d'investissement sur l'environnement et sur les droits de l'homme avant que les décisions soient prises et d'assurer la transparence de ces procédures¹⁰⁰.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

49. L'équipe de pays des Nations Unies a pris acte des avancées et des réformes législatives réalisées au niveau fédéral et dans certains États pour garantir le respect des droits des femmes, ainsi que du renforcement des politiques en faveur de l'égalité des genres, par exemple, le Programme général de prévention, répression et élimination de la violence à l'égard des femmes 2021-2024¹⁰¹.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des mesures mises en place par l'Institut national de la femme pour élaborer un guide technique concernant la mise en place du système de suivi et d'évaluation du mécanisme d'alerte contre la violence à l'égard des femmes, mais il était préoccupé par le manque de ressources financières et humaines permettant de garantir le bon fonctionnement du mécanisme¹⁰².

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de ce qui avait été fait pour mettre à jour les protocoles d'enquête sur les féminicides adoptés par les États, ainsi que les protocoles d'enquête établis au niveau fédéral par les ministères, la police et les experts, mais il a constaté avec une vive préoccupation que les féminicides avaient augmenté en 2018, en 2019 et au premier semestre de 2020, en dépit des efforts

déployés par le Mexique, et que quelques États n'avaient encore établi aucun protocole d'enquête sur les féminicides¹⁰³. L'équipe de pays des Nations Unies a fait part de préoccupations du même ordre¹⁰⁴.

52. Le Comité des droits de l'homme a salué les mesures institutionnelles prises par le Mexique pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, mais il est resté préoccupé par l'accroissement progressif de ce type de violence¹⁰⁵. Le Comité contre la torture a recommandé de faire en sorte que tous les cas de violence fondée sur le genre, notamment les cas de torture sexuelle, de meurtres et de disparitions de femmes et de filles, donnent lieu à une enquête approfondie et que les victimes obtiennent réparation, y compris sous la forme d'une indemnisation adéquate¹⁰⁶. Le HCR a noté que la violence fondée sur le genre demeure un problème important pour les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays¹⁰⁷. Il a recommandé au Mexique d'appliquer des programmes de prévention, d'atténuation des risques et d'action face à la violence fondée sur le genre à laquelle étaient confrontés les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays¹⁰⁸.

2. Enfants

53. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté l'absence de politiques globales visant à permettre aux enfants et aux adolescents de rester scolarisés et d'avoir accès à des services de santé complets, et a relevé l'impunité dont bénéficiaient les auteurs d'actes de violence à leur égard¹⁰⁹.

54. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Mexique de faire avancer la prévention et la répression des infractions commises contre des enfants et des adolescents, telles que l'administration de châtiments corporels et humiliants à titre de correction ou l'exploitation sexuelle en ligne¹¹⁰.

55. Le HCR a salué les réformes apportées à la loi relative aux migrations et à la loi relative aux réfugiés, à la protection complémentaire et à l'asile politique, en vue d'harmoniser leurs dispositions avec celles de la loi relative aux droits des enfants et des adolescents et de faire en sorte que les enfants migrants et réfugiés ne soient pas placés en détention pour des raisons liées à l'immigration. Il a toutefois noté que, pour mettre pleinement en œuvre cette réforme, les autorités mexicaines chargées de la protection de l'enfance devraient être dotées de moyens budgétaires et humains suffisants¹¹¹.

3. Personnes handicapées

56. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par l'absence au niveau fédéral et à celui des États de stratégie visant à inclure les personnes handicapées dans la société et à leur permettre de mener une vie autonome¹¹². Il a recommandé au Mexique d'agir sans délai pour mettre fin au placement en institution des personnes handicapées¹¹³.

57. En avril 2023, le Comité des droits des personnes handicapées a constaté que le Mexique n'avait pas pris les mesures législatives, administratives et autres qui s'imposaient, notamment en matière d'aménagements raisonnables et de formation professionnelle au sein des établissements d'enseignement supérieur, pour faire en sorte que les femmes qui avaient un handicap intellectuel aient accès à un enseignement supérieur inclusif¹¹⁴.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que les dispositions des codes civils qui limitaient la capacité juridique des personnes handicapées étaient contraires à la Constitution¹¹⁵.

4. Minorités et peuples autochtones

59. La Commission d'experts de l'OIT a salué l'adoption du Programme national en faveur des peuples autochtones 2018-2024, qui visait à renforcer les processus d'autonomie et d'organisation des peuples autochtones et afro-mexicains, ainsi que la participation effective de ces peuples à la conception, à l'exécution et à l'évaluation des politiques publiques¹¹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Mexique de redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination institutionnelle et structurelle à l'égard des peuples autochtones et de veiller à ce que le Programme national en faveur des

peuples autochtones 2018-2024 et d'autres politiques ayant la même finalité soient effectivement appliqués¹¹⁷.

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note des processus de consultation, parmi lesquels figuraient quelques exemples de bonnes pratiques, mais il a constaté avec préoccupation que certains d'entre eux étaient entachés d'irrégularités et que l'obtention d'un consentement libre, préalable et éclairé pouvait être une condition de pure forme¹¹⁸. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que, d'après un grand nombre d'informations, des permis de prospection et d'exploitation sur les territoires de peuples autochtones avaient été accordés dans le cadre de mégaprojets sans que les peuples intéressés aient préalablement donné leur consentement libre et éclairé¹¹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de faire en sorte que les consultations des peuples autochtones soient systématiques, opportunes, transparentes, culturellement adaptées et menées de bonne foi et dans des conditions de sécurité, et que des études indépendantes et impartiales soient réalisées sur l'incidence que les projets de développement concernant les territoires des peuples autochtones pourraient avoir sur l'environnement et sur les droits de l'homme¹²⁰.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que le Mexique ne disposait pas de mécanismes adéquats en ce qui concernait la protection, la préservation, la revendication et la restitution des terres et territoires traditionnellement occupés par les peuples autochtones et des ressources connexes¹²¹. La Commission d'experts de l'OIT a recommandé au Mexique de redoubler d'efforts pour protéger le droit qu'avaient les peuples autochtones de posséder les terres qu'ils occupaient traditionnellement et d'utiliser les terres auxquelles ils avaient accès depuis longtemps pour leurs activités traditionnelles et de subsistance, et pour prévenir et sanctionner toute intrusion sur les terres des peuples intéressés¹²².

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

62. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la discrimination et le taux élevé d'actes de violence, notamment le nombre élevé de meurtres, motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des victimes¹²³. Il a recommandé au Mexique d'adopter des protocoles d'enquête pour que ces infractions soient systématiquement consignées et fassent toujours l'objet d'une enquête et que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines appropriées¹²⁴.

63. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le plan national de développement 2019-2024 prévoyait divers objectifs et actions visant à protéger les personnes LGBTQI+. En outre, en 2020, le Secrétariat à la santé avait établi un protocole permettant aux personnes LGBTQI+ d'avoir accès sans discrimination à des services de soins de santé¹²⁵.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

64. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, malgré l'adoption de mesures législatives et de politiques publiques, il n'avait pas été possible de faire en sorte que les droits humains des migrants soient effectivement garantis¹²⁶. Le HCR a recommandé au Mexique de modifier la loi de 2011 sur les migrations afin de supprimer les dispositions qui autorisaient à placer automatiquement en détention administrative toute personne en situation irrégulière au regard de la législation sur l'immigration¹²⁷. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité contre la torture ont formulé une recommandation du même ordre¹²⁸.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Mexique de tenir l'engagement qu'il avait pris d'appliquer la politique migratoire 2018-2024 dans le respect des droits humains des migrants, de garantir le respect du principe de non-refoulement et de tenir dûment compte du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières¹²⁹. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a demandé de prendre des mesures pour que des voies de migration régulières soient mises en place et que le contrôle de l'immigration irrégulière sur le territoire national ne soit pas confié aux forces armées et à la Garde nationale¹³⁰.

66. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que le Mexique continuait de recourir à la détention automatique ou obligatoire des migrants sans papiers et des demandeurs d'asile¹³¹. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté une augmentation des cas de détention pour des motifs liés à la migration et a estimé que les conditions de détention n'étaient pas conformes aux obligations en matière de droits de l'homme¹³². Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par les informations selon lesquelles des demandeurs d'asile étaient détenus aux postes frontière des aéroports dans de mauvaises conditions, sans pouvoir prendre contact avec la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés, et risquaient par conséquent d'être renvoyés¹³³. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé de redoubler d'efforts pour que, dans les centres pour migrants, l'accès à des services de santé adéquats et tenant compte du genre soit garanti, de même que l'accès à une assistance psychologique, à l'eau, à l'assainissement, à l'hygiène, à l'alimentation et à des activités récréatives et de loisirs¹³⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Mexique d'éviter la détention administrative de demandeurs d'asile et de migrants, de favoriser les mesures de substitution à la détention et de veiller à ce que la détention ne soit utilisée qu'en dernier recours¹³⁵. Le Comité contre la torture a recommandé au Mexique de veiller à ce que nul ne puisse être expulsé, renvoyé ou extradé vers un autre État lorsqu'il y avait des motifs sérieux de croire que l'intéressé courait personnellement un risque prévisible d'être soumise à la torture¹³⁶.

67. En avril 2023, deux mécanismes des droits de l'homme de l'ONU ont condamné les événements qui avaient conduit à la mort de 39 migrants et demandeurs d'asile au centre de séjour temporaire de Ciudad Juárez, dans le nord du Mexique, et ont demandé que les faits survenus fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie et indépendante, que les responsabilités soient établies, que l'accès à la justice soit garanti aux victimes et aux membres de leur famille et que des mesures de réparation adéquates soient adoptées¹³⁷. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Mexique de veiller à ce que toutes les allégations concernant des violations des droits humains des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile donnent lieu rapidement à une enquête impartiale et approfondie¹³⁸.

68. L'équipe de pays des Nations Unies et le HCR ont indiqué que, malgré l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile, le gel du budget alloué à la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés avait restreint la capacité de cet organisme de régler les procédures d'asile en temps utile et gravement menacé la pérennité de son action¹³⁹. Le HCR a recommandé au Mexique de faire en sorte que la Commission d'aide aux réfugiés soit dotée d'un budget lui permettant de disposer de ressources humaines et administratives suffisantes pour accueillir les demandeurs d'asile, traiter les demandes d'asile et statuer sur leur bien-fondé¹⁴⁰.

7. Personnes déplacées dans leur propre pays

69. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état de divers obstacles qui empêchaient d'assurer la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et a fait observer que les femmes déplacées dans leur propre pays constituaient un groupe de population particulièrement vulnérable¹⁴¹. Elle a souligné en outre que les services dont les personnes déplacées bénéficiaient dans les différents États fédérés n'étaient ni suffisants, ni adaptés, ni coordonnés¹⁴².

Notes

¹ A/HRC/40/8, A/HRC/40/8/Add.1 and A/HRC/40/2.

² CERD/C/MEX/CO/18-21, para. 36; and United Nations country team submission for the universal periodic review of Mexico, p. 1.

³ United Nations country team submission, p. 1.

⁴ UNESCO submission for the universal periodic review of Mexico, p. 7.

⁵ CCPR/C/MEX/CO/6, para. 5.

⁶ A/HRC/34/3/Add.3, para. 4; et voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21216&LangID=E>.

⁷ See <https://www.ohchr.org/en/media-advisories/2019/03/un-human-rights-chief-visit-mexico-5-9-april>.

⁸ OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2021*, pp. 114 and 136.

⁹ CCPR/C/MEX/CO/6, para. 8.

- ¹⁰ Ibid., para. 9.
- ¹¹ CED/C/MEX/VR/1 (Findings), para. 70.
- ¹² CCPR/C/MEX/CO/6, para. 10.
- ¹³ Ibid., para. 11.
- ¹⁴ United Nations country team submission, p. 5.
- ¹⁵ CERD/C/MEX/CO/18-21, paras. 8 and 9.
- ¹⁶ Ibid., para. 13.
- ¹⁷ CCPR/C/MEX/CO/6, para. 18.
- ¹⁸ Ibid., para. 19.
- ¹⁹ Ibid., para. 26.
- ²⁰ Ibid., para. 27.
- ²¹ CAT/C/MEX/CO/7, para. 30.
- ²² CCPR/C/MEX/CO/6, para. 18. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/09/mexico-transfer-national-guard-defence-ministry-setback-public-security>.
- ²³ CCPR/C/MEX/CO/6, para. 19. See also CED/C/MEX/VR/1 (Findings), para. 48.
- ²⁴ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/04/comment-un-human-rights-chief-volker-turk-ruling-mexicos-supreme-court>.
- ²⁵ CCPR/C/MEX/CO/6, para. 20.
- ²⁶ Ibid., para. 21 (a).
- ²⁷ CAT/C/MEX/CO/7, para. 31 (a) and (d).
- ²⁸ United Nations country team submission, p. 4.
- ²⁹ CED/C/MEX/VR/1 (Findings), paras. 31–34.
- ³⁰ Ibid., paras. 11–12 and 24–27.
- ³¹ CCPR/C/MEX/CO/6, para. 29 (a), (b) and (f).
- ³² CED/C/MEX/OAI/2, para. 30 (d).
- ³³ CCPR/C/MEX/CO/6, para. 30.
- ³⁴ CAT/C/MEX/CO/7, para. 10.
- ³⁵ Ibid., para. 42.
- ³⁶ Ibid., para. 43.
- ³⁷ CCPR/C/MEX/CO/6, para. 36.
- ³⁸ CAT/C/MEX/CO/7, para. 32.
- ³⁹ Ibid., para. 32.
- ⁴⁰ CAT/C/MEX/CO/7, para. 33 (a)–(c) and (f). See also CCPR/C/MEX/CO/6, para. 37 (a), (b) and (d).
- ⁴¹ CAT/C/MEX/CO/7, para. 41.
- ⁴² Ibid., para. 15 (a).
- ⁴³ United Nations country team submission, p. 3.
- ⁴⁴ CCPR/C/MEX/CO/6, para. 40.
- ⁴⁵ Ibid., para. 41.
- ⁴⁶ CAT/C/MEX/CO/7, para. 27 (a).
- ⁴⁷ CED/C/MEX/VR/1 (Recommendations), para. 30.
- ⁴⁸ CCPR/C/138/2/Add.1, p. 2.
- ⁴⁹ CED/C/MEX/VR/1 (Findings), para. 43.
- ⁵⁰ CCPR/C/138/2/Add.1, pp. 3 and 4. See also CCPR/C/MEX/CO/6, para. 22; and CAT/C/MEX/CO/7, para. 24.
- ⁵¹ CCPR/C/MEX/CO/6, para. 23.
- ⁵² CAT/C/MEX/CO/7, para. 25 (a), (c) and (e).
- ⁵³ CCPR/C/138/2/Add.1, p. 3.
- ⁵⁴ CCPR/C/MEX/CO/6, para. 34; and CAT/C/MEX/CO/7, para. 18.
- ⁵⁵ CCPR/C/MEX/CO/6, para. 35. See also CAT/C/MEX/CO/7, para. 19.
- ⁵⁶ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/09/mexico-should-overturn-mandatory-pre-trial-detention-un-experts>.
- ⁵⁷ United Nations country team submission, p. 2. See also CERD/C/MEX/CO/18-21, para. 26.
- ⁵⁸ CCPR/C/MEX/CO/6, para. 39.
- ⁵⁹ CERD/C/MEX/CO/18-21, para. 27 (e).
- ⁶⁰ United Nations country team submission, p. 3.
- ⁶¹ UNESCO submission, p. 6.
- ⁶² Ibid, p. 7.
- ⁶³ CCPR/C/138/2/Add.1, p. 5.
- ⁶⁴ Ibid., pp. 4 and 5. See also CCPR/C/MEX/CO/6, para. 43 (a) and (d); and https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4122192,102764:NO.
- ⁶⁵ CAT/C/MEX/CO/7, para. 62.
- ⁶⁶ CERD/C/MEX/CO/18-21, para. 30.

- 67 CAT/C/MEX/CO/7, para. 63.
- 68 CERD/C/MEX/CO/18-21, para. 29.
- 69 CCPR/C/138/2/Add.1, pp. 4 and 5.
- 70 Ibid, p. 4. See also CCPR/C/MEX/CO/6, para. 42.
- 71 United Nations country team submission, p. 14; CERD/C/MEX/CO/18-21, para. 31 (b).
- 72 CCPR/C/MEX/CO/6, para. 38.
- 73 United Nations country team submission, p. 6.
- 74 CCPR/C/MEX/CO/6, para. 11.
- 75 Ibid., para. 33 (d).
- 76 CAT/C/MEX/CO/7, para. 61 (a) and (c).
- 77 United Nations country team submission, p. 13.
- 78 Ibid, p. 14.
- 79 CCPR/C/MEX/CO/6, para. 10.
- 80 United Nations country team submission, p. 16.
- 81 CCPR/C/MEX/CO/6, para. 11.
- 82 See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4041005,102764:NO.
- 83 CERD/C/MEX/CO/18-21, para. 32.
- 84 See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4121312,102764:NO.
- 85 United Nations country team submission, p. 16.
- 86 UNHCR submission for the universal periodic review of Mexico, p. 4.
- 87 CCPR/C/MEX/CO/6, para. 16.
- 88 Ibid., para. 17 (d).
- 89 Ibid., para. 16.
- 90 United Nations country team submission, p. 7.
- 91 CCPR/C/MEX/CO/6, para. 17 (a).
- 92 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/09/un-human-rights-chief-welcomes-mexico-ruling-decriminalizing-abortion>.
- 93 See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4021956,102764:NO.
- 94 UNESCO submission, p. 2.
- 95 Ibid, p. 7.
- 96 Ibid., p. 4.
- 97 United Nations country team submission, p. 17.
- 98 UNESCO submission, pp. 7 and 8.
- 99 United Nations country team submission, p. 13.
- 100 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/12/mexico-government-and-business-must-address-negative-impacts-train-maya>.
- 101 United Nations country team submission, p. 7.
- 102 See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUL%2FMEX%2F44528&Lang=en. See also CEDAW/C/MEX/FCO/9; and CCPR/C/MEX/CO/6, paras. 14 and 15.
- 103 See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2FFUL%2FMEX%2F44528&Lang=en. See also CEDAW/C/MEX/FCO/9.
- 104 United Nations country team submission, p. 8.
- 105 CCPR/C/MEX/CO/6, paras. 14 and 15.
- 106 CAT/C/MEX/CO/7, para. 59 (a) and (b).
- 107 HCR submission, p. 5.
- 108 Ibid, p. 5.
- 109 United Nations country team submission, p. 7.
- 110 Ibid., p. 6.
- 111 UNHCR submission, p. 2.
- 112 CRPD/C/MEX/CO/2-3, paras. 50 and 51 (b).
- 113 Ibid.
- 114 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/04/mexico-failed-ensure-access-inclusive-tertiary-education-woman-intellectual>.
- 115 United Nations country team submission, p. 5.
- 116 See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4021956,102764:NO.
- 117 CERD/C/MEX/CO/18-21, para. 19.

- ¹¹⁸ See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCESCR%2FFUL%2FMEX%2F42483&Lang=en. See also E/C.12/MEX/FCO/5-6; CERD/C/MEX/CO/18-21, para. 20; and United Nations country team submission, p. 15.
- ¹¹⁹ CCPR/C/MEX/CO/6, para. 44.
- ¹²⁰ CERD/C/MEX/CO/18-21, para. 21 (c). See also CCPR/C/MEX/CO/6, para. 44.
- ¹²¹ CERD/C/MEX/CO/18-21, para. 22.
- ¹²² See https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4021956,102764:NO.
- ¹²³ CCPR/C/MEX/CO/6, para. 12.
- ¹²⁴ *Ibid.*, para. 13.
- ¹²⁵ United Nations country team submission, p. 10.
- ¹²⁶ *Ibid.*, p. 10.
- ¹²⁷ HCR submission, p. 3.
- ¹²⁸ See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCMW%2FFUL%2FMEX%2F50353&Lang=en. See also CMW/C/MEX/FCO/3; and CAT/C/MEX/CO/7, para. 49 (a), (b), (e), (f), (g) and (j).
- ¹²⁹ CERD/C/MEX/CO/18-21, para. 35 (a).
- ¹³⁰ See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FMEX%2F50353&Lang=en. See also CMW/C/MEX/FCO/3.
- ¹³¹ CAT/C/MEX/CO/7, para. 48.
- ¹³² United Nations country team submission, p. 12.
- ¹³³ CAT/C/MEX/CO/7, para. 50.
- ¹³⁴ See https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCMW%2FFUL%2FMEX%2F50353&Lang=en. See also CMW/C/MEX/FCO/3.
- ¹³⁵ CCPR/C/MEX/CO/6, para. 33 (a), (b) and (e). See also CERD/C/MEX/CO/18-21, para. 35 (b); https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FMEX%2F50353&Lang=en; and CMW/C/MEX/FCO/3.
- ¹³⁶ CAT/C/MEX/CO/7, para. 51 (a), (c) and (e).
- ¹³⁷ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/04/mexico-un-experts-call-investigations-migrant-deaths-ciudad-juarez>.
- ¹³⁸ CCPR/C/MEX/CO/6, para. 33 (a), (b) and (e). See also CED/C/MEX/VR/1 (Recommendations), paras. 43 and 46.
- ¹³⁹ United Nations country team submission, p. 11; and HCR submission, pp. 3 and 4.
- ¹⁴⁰ HCR submission, pp. 3 and 4.
- ¹⁴¹ United Nations country team submission, p. 12.
- ¹⁴² *Ibid.*, p. 13.